

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 4

À la fin de la quatrième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et un député »

les mots :

« nommé par le président du Sénat et un député nommé par le président de l'Assemblée nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à intégrer deux parlementaires respectivement nommés par les présidents de la Chambre Haute et Basse au regard de l'attention portée afin d'assurer les fonctions essentielles pour la meilleure représentation nationale.